PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 14/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**PAPREC GRAND OUEST**

5 rue des piliers de la Chauvinière
44800 Saint-Herblain

Références : N2-2026-996
Code AIOT : 0006302480

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement PAPREC GRAND OUEST implanté 95 Rue Robert Schuman 44800 Saint-Herblain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC GRAND OUEST
- 95 Rue Robert Schuman 44800 Saint-Herblain
- Code AIOT : 0006302480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Activités de tri, transit, regroupement et broyage de déchets non dangereux

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 8 | Détection et surveillance | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1 | Demande d'action corrective | |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Accessibilité et voies engins | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 7 | Sans objet |
| 2 | Présence et vérification des points d'eau incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9 | Sans objet |
| 3 | Débit des points d'eau d'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9 | Sans objet |
| 4 | Présence d'extincteurs | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9 | Sans objet |
| 5 | Plan des bâtiments | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9 | Sans objet |
| 6 | Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12 | Sans objet |
| 7 | Traçabilité | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 | Sans objet |
| 9 | Rondes | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2 | Sans objet |
| 10 | Maîtrise des sinistres | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5 | Sans objet |
| 11 | Propreté du site – Envols de déchets | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en œuvre des moyens adaptés pour prévenir le risque d'incendie dans l'établissement.
Une partie restreinte du stockage extérieur de déchets n'est pas équipée d'un système de détection automatique incendie. Pour cette partie, il est attendu que l'exploitant mette en œuvre une détection automatique de départ d'incendie, ou divise la zone en petits îlots.

## 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Accessibilité et voies engins

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 7

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

**Prescription contrôlée :**

I. - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que :
- l'installation est desservie par une voie « engins » sur au moins deux faces ;
- le bâtiment principal est bien équipé d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés ;
- la voie « engins » est libre d'accès ;
- la voie « engins » semble laisser un passage suffisant (rappel : obligation de largeur utile 3m et hauteur libre 4,5m), bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

Les autres caractéristiques de la voie « engins » (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie « engins » libre et conforme aux prescriptions

permet aux services de secours un accès rapide sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

**Prescription contrôlée :**

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a vérifié, par sondage, la présence et l'accessibilité d'un poteau incendie.
Ce point d'eau est accessible en permanence aux services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Débit des points d'eau d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

**Prescription contrôlée :**

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 $m^3$/h durant deux heures.

**Constats :**

L'exploitant a fourni les documents attestant de la vérification du point d'eau incendie faisant l'objet du point de contrôle n°2, permettant de justifier que le débit de ce point d'eau est supérieur à 60 $m^3$/h.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Présence d'extincteurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br>[...]<br>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.<br>[...]<br>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. |
| **Constats :**<br><br>L'inspection des installations classées a constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an.<br>Les extincteurs contrôlés par sondage sont accessibles. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 5 : Plan des bâtiments

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br>[...]<br>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. |
| **Constats :**<br><br>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence des plans des bâtiments et aires de gestion des déchets. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 6 : Consignes d'exploitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026 |
| **Prescription contrôlée :** |

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence des consignes d'exploitation écrites, notamment concernant les modalités de mise en sécurité du site (confinement des eaux d'extinction, consignes en cas d'incendie).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 : Traçabilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks de déchets présents sur le site au 09/09/2026 comprenant en particulier :
- Déchets de cartons : 275 t
- Déchets de bois : 2520 t
- Déchets de plastiques : 175 t
- Déchets de papiers : 250 t
- DIB : 80 t
- Déchets inertes : 300 t
- Déchets de plâtre : 120 t
- Déchets de verre : 30 t

L'exploitant met à jour hebdomadairement l'état des stocks du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 8 : Détection et surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un système de détection automatique incendie sur le site comprenant 18 caméras thermiques réparties dans les bâtiments et stockages extérieurs de déchets.
En cas de détection, le responsable du site, en période d'exploitation, ou le système de télésurveillance, en période de fermeture du site, est informé et assure la levée de doute.
**La zone de stockage des balles de cartons et plastiques située en extérieur ne dispose pas d'une détection automatique de départ d'incendie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N°** 9 : Rondes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué procéder à la réalisation de rondes de surveillance quotidienne environ 3h00 après la fermeture du site. Ces rondes sont effectuées par le gardien. Il dispose d'une caméra thermique pour procéder au contrôle de 12 différentes zones. Des consignes définissent deux seuils de températures et des actions à mettre en œuvre.
La traçabilité de ces rondes est réalisée sur un registre papier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 10 : Maîtrise des sinistres

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

[...]Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier exercice de maîtrise des sinistres, réalisé le 08/06/2026 sur le site.
À l'issue de cet exercice, l'exploitant a identifié plusieurs axes d'amélioration (mise en place d'un report d'alarme sur la "zone bois", précision sur les consignes d'intervention), lesquels font l'objet d'un suivi dans le cadre d'un plan d'actions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 11 : Propreté du site – Envols de déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; (non applicable
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'envols de déchets sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite